

DELIBERATION N° 2022/376

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public relatif aux travaux de confortement du talus du réservoir d'eau des Koghis, ainsi que ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la délibération n°2022/358 du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/133 du 26 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « Développement durable du territoire », entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de confortement du talus du réservoir d'eau des Koghis, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, estimées à quarante-cinq-millions (45 000 000) de francs CFP, seront imputées au budget annexe de l'eau de la Ville, section investissement, sur l'opération 193802 « Divers AEP Dumbéa Nord ».

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022


Le secrétaire de séance
Yoann LECOURIEUX

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 OCT 2022

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

